

	Et en quart de boîtes n'ayant pas plus de quatre pouces et trois-quarts de long, trois pouces et demi de large et un pouce et un quart de profondeur	2c. $\frac{1}{4}$ de boîte.
533.	Lorsque ces derniers articles sont importés sous toute autre forme	30 p. c.
534.	Poisson conservé dans l'huile, excepté les anchois et les sardines	30 p. c.
535.	Saumon et tous autres poissons préparés ou conservés, y compris les huîtres, non spécialement énumérés ou compris dans le présent acte	25 p. c.
536.	*Huîtres, hors de la coquille, à la mesure	10c. p. g.
537.	Huîtres conservées, en boîte ne contenant pas plus qu'une chopine, la boîte comprise	3c. p. boîte.
538.	Huîtres en boîtes contenant plus d'une chopine et pas plus d'une pinte, la boîte comprise	5c. p. boîte.
539.	Huîtres en boîtes d'une capacité de plus d'une pinte, un droit additionnel par chaque pinte ou fraction de pinte de plus qu'une pinte, les boîtes comprises	5c. p. pinte.
540.	Huîtres dans la coquille	25 p. c.
541.	Colis contenant des huîtres ou autre poisson non spécifiés ailleurs	25 p. c.
542.	Huile de blanc de baleine, huiles de baleine et d'autres poissons et tous autres articles provenant des pêcheries non spécialement prévus. 48-49 V. c. 61, art. 4, partie	20 p. c.

EFFETS OU ARTICLES ADMIS EN FRANCHISE.

543.	Agaric.	
544.	N° 230.	
545.	N° 229.	
546.	N° 231.	
547.	N° 233.	
548.	N° 232.	
549.	Ambregris.	
550.	Ammoniaque, sulfate d'.	
551.	N° 234.	
552.	N° 235.	
553.	Huile d'aniline crue.	
554.	N° 236.	
555.	Animaux, amenés au Canada temporairement et pour une période de pas plus de trois mois, pour les expositions ou les concours en vue d'obtenir des prix offerts par quelque association agricole ou autre. (Mais une obligation sera préalablement signée, conformément aux règlements prescrits par le ministre des douanes, portant pour condition que le droit plein et entier auquel ces animaux seraient autrement soumis, sera payé dans le cas de leur vente en Canada, ou s'ils ne sont pas ré-exportés dans le délai spécifié dans l'obligation.	
556.	Animaux pour l'amélioration des races, savoir : Chevaux, bêtes à cornes, moutons et porcs, en vertu des règlements faits par le conseil du Trésor et approuvés par le gouverneur en conseil.	
557.	Abrogé.	
558.	Arnotto (ou roucou) liquide ou solide.	
559.	Arnotto (ou roucou) graines d'.	
560.	Ancres.	
561.	N° 237.	
562.	N° 238.	
563.	N° 239.	
564.	Vêtements et autres effets ou meubles de ménage n'étant pas des marchandises appartenant à des sujets britanniques décédant à l'étranger, mais domiciliés en Canada.	
565.	Abrogé.	
566.	N° 240.	
567.	Arsenic.	
568.	N° 236.	